

AVENANT N°5 à la Convention d'entreprise PS concernant la mise en place de la Part Variable Individuelle (PVI) des cadres de niveau 2 position 2

L'Accord PS de Gestion Prévisionnelle des Emplois, des Compétences et des Métiers et contrat de génération (« ATGPEM ») - 2016-2018, signé le 25 janvier 2016, a confirmé la volonté d'ajuster les modalités de mise en place de la Part Variable Individuelle (PVI) pour les cadres niveau 2 position 2.

Cet ajustement consiste à permettre la mise en place de cette PVI en 2016, dès lors que l'entreprise connaît un résultat annuel d'exploitation positif.

Les organisations syndicales représentatives et la direction se sont réunies le 5 février 2016, afin d'entériner conventionnellement cet ajustement.

Dans ce cadre, la convention d'entreprise du Personnel au Sol est modifiée comme suit, les autres dispositions dudit accord restant applicables :

Article 1

Le 5^{ème} alinéa de l'introduction à l'avenant n°3 à la Convention d'entreprise PS concernant l'évolution de la structure de rémunération des cadres de niveau 2 position 2 est modifié comme suit :

- « La part variable individuelle sera mise en place dès lors que l'entreprise connaîtra pour la première fois après la signature de cet accord un résultat annuel d'exploitation positif ».

Article 2

Les dispositions du présent avenant prennent effet au 1^{er} janvier 2016.

Le présent avenant, conclu pour une durée indéterminée, fera l'objet des formalités de dépôts prévues par la réglementation en vigueur.

Fait à Roissy, le 05 février 2016 :


Pour la Direction Générale d'Air France :

Gilles GATEAU
Directeur Général Adjoint Ressources Humaines et Politique Sociale



Pour les organisations syndicales représentatives au niveau du Personnel Sol :

Pour la CFDT : *Beatrice Lestic*  

Pour la CFE-CGC : *GARRIS/Bernard* 

Pour la CGT :

Pour FO :

Pour l'UNSA AERIEN Air France :